

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP TARBES
1 BD DU MARECHAL JUIN
65000 TARBES

Vos références

Numéro fiscal : 47 19 310 727 376
Référence de l'avis : 21 65 4014160 60
Contrat de prélèvement : M3 65 0032105 02
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002M365003210502
Numéro de propriétaire : 047 +00347 L
Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4101 PBB76B
SC JOUANOLOU JARDIN

0377-030283-0075-00



SC JOUANOLOU JARDIN
1 RUE JULES FERRY
65800 AUREILHAN

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 07/09/2021
Date de mise en recouvrement : 31/08/2021
Identifiant service : 65028

Somme qu'il vous reste à payer

563,00 €

Montant de vos taxes foncières 2 507,00 €
Acomptes mensuels déjà versés - 1 944,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 15/10/2021 :

15 septembre 2021 243,00 € 15 novembre 2021 77,00 €
15 octobre 2021 243,00 €

seront prélevés et ensuite recouverts l'échéancier de 2022

Compte bancaire : FR76 1780 7000 417X XXXX XXX6 521
Identifiant de la banque : CCBPFRPPTLS
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Vos contacts

Par messagerie sécurisée dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

Par téléphone
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

Sur place
auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

- pour le paiement de votre impôt :
SIP TARBES
1 BD DU MARECHAL JUIN
65000 TARBES
Tél : 05 62 44 40 50
- pour le montant de votre impôt :
SDIF HAUTES PYRENEES
CELL
1 BRD DU MARECHAL JUIN
65023 TARBES CEDEX 09
Tél : 05 62 44 40 59

* (service gratuit + coût de l'appel)

Avis d'échéances 2022

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

17 janvier	2022	250,00 €	15 juin	2022	250,00 €
15 février	2022	250,00 €	15 juillet	2022	250,00 €
15 mars	2022	250,00 €	16 août	2022	250,00 €
15 avril	2022	250,00 €	15 septembre	2022	250,00 €
16 mai	2022	250,00 €	17 octobre	2022	250,00 €

Retrouvez désormais vos biens immobiliers bâtis et leur descriptif dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr

DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Taxes foncières 2021		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2020	43,11 %	%	0,533 %	0,172 %	8,12 %	0,207 %		
	Taux 2021	44,11 %	%	0,656 %	0,196 %	8,30 %	0,312 %		
	Adresse	36B AV DU BOIS							
	Base	3948		3948	3948	3948	3948		
	Cotisation	1741		26	8	617	12	2404	
	Cotisation lissée								
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation lissée								
Cotisation 2020	1699		21	7	602	8			
Cotisation 2021	1741		26	8	617	12	2404		
Variation	+2,47 %	%	+23,81 %	+14,29 %	+2,49 %	+50,00 %			
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2020	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2021	%	%	%	%	%	%	%	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles								
	Cotisation 2020								
	Cotisation 2021								
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		
Votre cotisation communale de taxe foncière pour 2021 prend en compte le transfert de la part départementale aux communes à travers l'ajout du taux départemental au taux communal. Pour plus d'informations consultez la notice. À compter de 2021, de nouveaux services en ligne seront disponibles à partir de votre espace professionnel. Pour créer cet espace, connectez-vous sur impots.gouv.fr et utilisez l'identifiant (SIREN ou IDSP) 502874928. La taxe sur les ordures ménagères comprend une part incitative de 289€.					Frais de gestion de la fiscalité directe locale Dégrèvement Habitation principale Dégrèvement JA État Dégrèvement JA Collectivité			103	
Références administratives : 650 50 021 028 047 047 B H					Montant de votre impôt			2507	

Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr ?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modifications des mensualités pour 2022...) ?

- accédez à votre espace particulier ou professionnel, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace particulier / Payer en ligne* ou dans *Votre espace professionnel / Payer mes impôts locaux en ligne*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2022 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2022 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2022, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;

- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2022 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2022, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2021.

Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2021 et le 31 janvier 2022, la résiliation prendra effet en février 2022.

Comment corriger une erreur ?

Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus: [impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Vous bénéficiez
du droit à l'erreur

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2022, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans votre espace particulier ou professionnel

- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur [Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?](#)

- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans [Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS](#)

Vos interrogations concernant la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans par une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les trois conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;

- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- vous occupez votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;

- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

Le transfert de la part départementale

À compter de l'imposition de 2021, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée à la commune.

Le transfert n'a pas d'effet sur le montant de la cotisation acquittée en 2021. Un système de compensation prévu par la loi assure également la neutralité du transfert sur les montants perçus par la commune et par le département.

En ce qui concerne la présentation de l'avis d'imposition :

- le taux communal pour 2021 tient compte du taux départemental 2020 ;
- la cotisation communale 2020, affichée sur le présent avis, a été actualisée afin de prendre en compte le nouveau dispositif ;
- la base imposable de votre local servant à déterminer le montant de votre cotisation a fait l'objet de calculs garantissant la neutralité de ce transfert.

Spécificités pour la Ville de Paris et la Métropole de Lyon :

Les locaux situés sur le territoire de la Ville de Paris ne sont pas concernés par la réforme.

Pour les locaux situés sur le territoire de la Métropole de Lyon, la réforme de la part départementale s'applique aux cotisations communales et intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi la part départementale transférée à l'intercommunalité en 2015 lors de la création de la Métropole de Lyon est désormais transférée à la commune.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Depuis 2017, les bases d'imposition des locaux professionnels définis à l'article 1498 du Code général des Impôts (CGI) ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI, sont déterminées à partir des valeurs locatives révisées.

Les cotisations des locaux existants au 1^{er} janvier 2017 bénéficient d'un lissage sur 10 années permettant de rendre progressive la hausse ou la baisse des cotisations révisées.

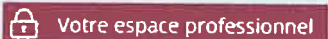
Vous êtes une entreprise ou une autre personne morale redevable de taxes foncières ?

Votre avis est désormais consultable et payable en ligne sur impots.gouv.fr

1 Pour accéder à votre avis, vous devez disposer d'un espace professionnel : si vous n'en avez pas, vous devez le créer en utilisant votre identifiant (SIREN ou IDSP)

Vous trouverez votre identifiant en page 2 de votre avis, sous le tableau détaillant votre impôt.

La création de cet espace est indispensable pour consulter votre avis de taxes foncières, même si vous n'êtes pas une entreprise ou n'avez pas d'autres obligations fiscales professionnelles.

Pour le créer, cliquez sur  puis sur le lien « Créer mon espace professionnel » et choisissez le mode simplifié. Votre code d'activation vous sera envoyé par courrier.

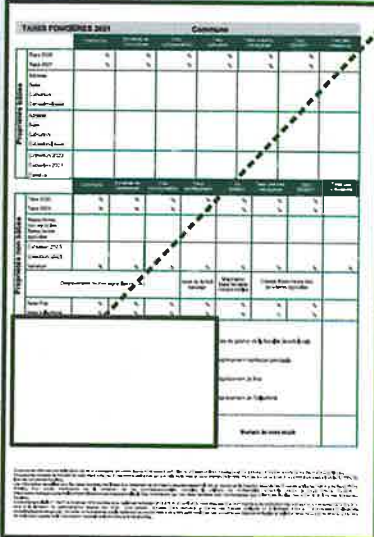


Tableau des taxes foncières 2011 pour une commune. Le tableau est divisé en plusieurs sections : 'Taxes foncières 2011', 'Taxes foncières 2010', 'Taxes foncières 2009', 'Taxes foncières 2008', 'Taxes foncières 2007', 'Taxes foncières 2006', 'Taxes foncières 2005', 'Taxes foncières 2004', 'Taxes foncières 2003', 'Taxes foncières 2002', 'Taxes foncières 2001'. À droite du tableau, il y a des sections pour 'Détail de vos taxes foncières', 'Taxes foncières 2011', 'Taxes foncières 2010', 'Taxes foncières 2009', 'Taxes foncières 2008', 'Taxes foncières 2007', 'Taxes foncières 2006', 'Taxes foncières 2005', 'Taxes foncières 2004', 'Taxes foncières 2003', 'Taxes foncières 2002', 'Taxes foncières 2001'. En bas à droite, il y a un bouton 'Modifier mon avis'.

2 Consultez votre avis en ligne

Une fois votre espace professionnel créé, vous pourrez y consulter votre avis de taxes foncières en sélectionnant la rubrique « MES SERVICES » > Consulter > Compte fiscal, menu « Accès par impôt », choix « Taxe foncière » puis « Avis d'imposition ».



Si vous disposez déjà d'un espace professionnel et que **votre avis de taxes foncières n'y apparaît pas** , contactez le service en charge du montant de votre impôt (rubrique « Vos contacts » de votre avis d'impôt).




En savoir plus, besoin d'aide ?

- Rendez-vous sur impots.gouv.fr, « Votre espace professionnel », rubrique « Aide ». Reportez-vous à la fiche « Consulter et payer un avis de taxes foncières ».
- Le service d'assistance répond à vos questions d'ordre technique pour la création de votre espace professionnel du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h30 :

0809 400 210 Service gratuit + prix appel

3 Payez en toute sécurité

En cliquant sur le bouton  apposé dans la colonne « Paiement » du tableau récapitulatif de vos impositions de taxes foncières.

Vous pouvez également utiliser les autres modes de paiement décrits dans la notice de votre avis d'impôt (rubrique « Comment payer votre impôt ? »).



Vous êtes une entreprise ou une autre personne morale rédevable de taxes d'importation ?

Voici les démarches à suivre
en ligne sur www.douane.gouv.fr

1. Pour importer, vous devez avoir obtenu un numéro de dossier de douane (NDD) et un numéro de dossier de douane (NDD) de l'Etat.



2. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

3. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

4. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

Comment déclarer les marchandises importées ?

1. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

2. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

3. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

Comment déclarer les marchandises importées ?

1. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

2. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

3. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

Comment déclarer les marchandises importées ?

1. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

2. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.

3. Vous devez déclarer les marchandises importées à la douane et payer les taxes d'importation.